

sommaire

Introduction 11

Qu'est-ce que l'adoption ?

- « Autrefois, l'adoption était un phénomène plus courant qu'aujourd'hui. » 17
- « Il est très difficile d'adopter un enfant français. » 23
- « L'accouchement sous X protège les femmes qui abandonnent leur enfant. » 31
- « Il n'existe pas de droit international de l'adoption. » ... 41
- « L'adoption est un acte de générosité. » 55

Adopter un enfant

- « On adopte un enfant quand on ne peut pas en avoir. » . 61
- « On ne peut pas adopter quand on est célibataire ou au-delà d'un certain âge. » 67
- « L'adoption par les couples homosexuels donne lieu à de nombreux débats. » 75
- « Les procédures d'adoption sont extrêmement longues et complexes. » 87
- « Il existe un marché de l'adoption. » 97
- « Dans certains pays, il est possible de choisir son enfant. » 105

L'enfant adopté

« Il est plus facile d'adopter un enfant quand il est tout jeune. »113
« Il faut dire tout de suite à l'enfant qu'il a été adopté. »119
« On ne peut pas aimer un enfant adopté comme son propre enfant. »125
« Les enfants adoptés sont moins équilibrés que les autres. »129
« À l'adolescence, l'enfant adopté cherche à retrouver ses origines. »135

Conclusion141
-----------------------------	-------------

Annexes

La Convention internationale de La Haye145
La Convention internationale des droits de l'enfant151
Pour aller plus loin153

« Il est très difficile d'adopter un enfant français. »

*Il y a beaucoup plus de parents abandonnés
que d'enfants abandonnés.*

Françoise Dorin, romancière et dramaturge

Qu'il s'agisse d'adopter un enfant français ou étranger, on entend souvent parler de « parcours du combattant » en matière d'adoption. La longueur du chemin à effectuer est en général mal vécue par les futurs parents et les difficultés rencontrées sont ressenties comme autant d'obstacles mis entre eux et les enfants qui attendent. Les procédures, l'attente, leur paraissent souvent teintées d'arbitraire.

La première partie de la procédure, qui concerne la demande d'agrément, est la même pour l'adoption en France et à l'étranger. Les futurs parents auront à rencontrer les assistantes sociales et les psychologues des services sociaux départementaux, au cours d'une évaluation qui doit durer en principe neuf mois. S'ils s'orientent ensuite vers l'étranger, ils auront à naviguer dans les méandres de la législation des pays d'origine. Mais ceci est une autre histoire.

Contrairement à une idée relativement répandue, il n'y a pas beaucoup d'enfants français adoptables. Les familles potentielles (en 2011, 22 747 familles étaient titulaires d'un agrément en vue d'adoption) ont en effet tendance à croire que les enfants placés en institution ou en famille d'accueil sont tous adoptables.

Mais faits et chiffres démentent cette croyance. En 2011, sur 2 345 enfants pupilles de l'État, 953 étaient placés en vue d'adoption. Un peu plus de 600 sont nés sous le secret. Les enfants qui ne sont pas placés en vue d'adoption présentent des situations diverses : « certains enfants, 10 %, sont bien insérés dans leur famille d'accueil, d'autres, 12 %, ne sont pas prêts à être adoptés pour des raisons psychologiques, ou parce qu'ils ont encore des liens avec leurs familles (4 %). Enfin, pour 46 % de ces enfants, aucune famille en vue d'adoption n'a été trouvée pour des raisons liées à leur état de santé, à un handicap, à leur âge élevé ou leur appartenance à une fratrie » (source rapport de l'ONED sur la situation des pupilles de l'État au 31/12/2011).

L'adoption internationale devenant plus difficile d'accès, avec des délais allongés, et le profil des enfants éligibles à l'adoption internationale s'étant de surcroît modifié (enfants plus grands, en fratrie, porteurs de pathologies), on peut se poser la question de savoir pourquoi des enfants pupilles adoptables, présentant le même profil, ne sont pas eux adoptés par les candidats.

Le faible nombre d'enfants adoptables est en premier lieu la conséquence d'une politique de l'enfance et de protection sociale qui cherche à développer l'aide aux mères et aux familles en difficulté, réduisant ainsi le nombre d'abandons. Le législateur a le souci de respecter les droits des parents autant que ceux des enfants et de faire en sorte qu'ils ne soient pas contradictoires. Par ailleurs, la contraception s'est développée et la natalité est en baisse. Or l'adoption est liée à l'abandon, et donc à la natalité.

Les raisons et les conditions des abandons étant très variées, les services sociaux et les associations cherchent pour chaque enfant la famille qui lui conviendra le mieux en fonction de ces éléments, de la personnalité de l'enfant et du traumatisme subi. Le délai peut donc être long entre l'obtention d'un agrément par un couple ou une personne seule et l'accueil d'un enfant (ce délai dépasse en moyenne trois ans d'attente, tous types d'adoptions confondus).

La législation définit de façon précise les conditions d'adoptabilité d'un enfant. Nous essaierons d'être aussi brefs et précis que possible pour résumer les textes qui définissent les conditions d'abandon et d'adoption des enfants.

Qui sont les enfants adoptables en France ?

L'article 347 du Code civil cite trois catégories :

- Les enfants pour lesquels leurs père et mère ou le Conseil de famille des pupilles de l'État ont valablement consenti à l'adoption.
- Les pupilles de l'État confiées aux services de l'Aide sociale à l'enfance ou ASE (anciennement DDASS) :
 - Enfants dont la filiation n'est pas établie ou demeure inconnue ;
 - Enfants dont la filiation est connue, établie et que les deux parents remettent à l'Aide sociale à l'enfance ;
 - Enfants dont la filiation est établie et connue, remis à l'Aide sociale à l'enfance par un seul des deux parents ;
 - Orphelins de père et mère dont la tutelle n'a pas été organisée ;
 - Enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait de l'autorité parentale ;

– Enfants dont les parents se sont « manifestement désintéressés », recueillis par l'Aide sociale à l'enfance au titre de l'article 350 du Code civil.

• Les enfants déclarés judiciairement abandonnés dans les conditions prévues par l'article 350 du Code civil, c'est-à-dire ceux qui ont fait l'objet, par la personne ou l'établissement qui les ont recueillis (pour cause de désintérêt des parents) d'une requête en abandon auprès du tribunal de grande instance.

Conditions générales

Il existe deux types d'adoption : l'adoption simple où les liens de l'enfant avec sa famille d'origine ne sont pas coupés, l'adoption plénière où ces liens sont coupés définitivement et totalement sur le plan légal. Adoption simple et adoption plénière font toujours l'objet d'un jugement.

– Âge de l'enfant : les enfants de moins de 2 ans doivent avoir été remis par leurs parents à un intermédiaire agréé, en général une institution d'accueil. Ceci a pour but d'empêcher tout trafic et toute pression sur les parents biologiques ; la remise directe par les parents de naissance est interdite.

– Consentement de l'enfant : l'enfant, dès l'âge de 13 ans, doit donner son consentement, que ce soit en vue d'une adoption simple ou d'une adoption plénière.

Les enfants qui ont perdu leurs liens avec leur famille sont admis comme « pupilles de l'État » et c'est l'État qui en assume la totale responsabilité. Leur nombre a considérablement baissé : de 10 000 en 1985, il est passé à 3 410 en 2011. Sur les 1 007 nouveaux enfants accueillis définitivement ou provisoirement en 2011, 761 ont été confiés en vue d'adoption.

Adoption simple/Adoption plénière

1. L'adoption simple :

L'adoption simple ne rompt pas le lien de filiation avec la famille d'origine et maintient pour les parents biologiques tous les droits (notamment de succession) et devoirs (obligation alimentaire) qui y sont liés.

Le droit d'autorité parentale est exercé par le ou les adoptants dans les mêmes conditions que pour un enfant légitime.

L'adopté conserve son nom de famille mais peut y ajouter le nom de l'adoptant.

Dans la famille de l'adoptant, l'adopté bénéficie des droits successoraux des enfants légitimes.

L'adoption simple est autorisée pour les majeurs. Pour les mineurs de plus de 13 ans, leur consentement personnel est demandé ainsi que l'autorisation parentale.

L'adoption simple ne peut être révoquée que pour des motifs graves et par un nouveau jugement.

2. L'adoption plénière :

Elle rompt les liens de filiation avec la famille d'origine et lui substitue une filiation aux parents adoptants.

L'enfant a exactement les mêmes droits que les enfants légitimes et il apparaît dans l'extrait d'acte de naissance comme un enfant légitime.

L'adopté acquiert la nationalité de ses parents adoptifs et son nom est remplacé par le leur.

Ce type d'adoption n'est permis que pour les enfants de moins de 15 ans accueillis au foyer du ou des adoptants depuis six mois.

L'adoption plénière est irrévocable.

Alors que tant de familles sont désireuses d'adopter un enfant, que des enfants sont placés en famille d'accueil ou en institution, on peut légitimement se demander pourquoi certains pupilles de l'État ne bénéficient pas d'un projet d'adoption. Il s'avère que la plupart des couples ou des familles cherchent à adopter des enfants jeunes et en bonne santé.

Les enfants présentant des problèmes d'ordre psychologique d'origines variées, ceux qui ont des problèmes médicaux, les fratries, les enfants « un peu grands », les enfants d'origine non européenne nés ou vivant en France, trouvent peu de familles prêtes à les accueillir. Pour tous ces enfants, les services sociaux et les associations agréées s'efforcent de trouver des familles et de préparer les parents et les enfants à cette adoption particulière.

Les parents qui, pour des raisons qui leur sont propres, font une démarche d'abandon et de consentement à l'adoption ont aussi la possibilité de se « rétracter ». À l'heure actuelle, après de nombreuses discussions postérieures à la loi Mattéi de 1996, le Parlement a décidé de ramener à deux mois le délai de rétractation pour les parents (au lieu de trois mois auparavant).

Certains parents confient leur enfant aux services de l'Aide sociale à l'enfance mais gardent avec eux des liens, parfois très distendus. C'est alors au juge d'apprécier ce qui est dans l'intérêt de l'enfant. Les textes parlent de « désintérêt manifeste et volontaire depuis plus d'un an », pour qu'il soit possible d'introduire une requête en abandon. En outre, quand l'enfant est confié à l'Aide sociale à l'enfance par un seul des deux parents, les services sociaux sont dans l'obligation légale de rechercher le second parent afin de connaître ses intentions.

Enfin, l'adoption intrafamiliale (par un oncle ou une tante paternels ou maternels, ou par un autre membre de la famille) peut se justifier dans l'intérêt de l'enfant : par exemple, dans les cas de décès des parents ou d'incapacité à s'occuper de l'enfant. Les magistrats sont cependant très attentifs au risque de bouleversement dans l'ordre des générations (adoption par un grand-parent par exemple) et peuvent s'opposer à une telle adoption.

On voit donc que la difficulté d'adopter un enfant français tient au petit nombre d'enfants adoptables et au souci du législateur de considérer en premier lieu l'intérêt de l'enfant, à la nécessité de lui apporter les meilleures conditions d'épanouissement et de développement. Le rapport effectué par la « mission Colombani » en 2008 analyse l'adoption nationale et, constatant la différence entre le nombre d'enfants adoptés face au nombre d'enfants placés, propose l'organisation d'une conférence de consensus sur l'article 350 définissant les critères et les outils d'évaluation du délaissement, afin de répondre au mieux à l'obligation de considération de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il est également question de favoriser autant que faire se peut l'adoption des enfants dits « à particularité ». La confrontation (indirecte) à ces difficultés entraîne d'importants délais et des incertitudes quant à la possibilité de mener à bien un projet d'adoption d'un enfant français. Elle pousse fréquemment les futurs adoptants à se tourner vers l'adoption internationale.

L'article 350 est actuellement remis en question. Un certain nombre d'intervenants souhaitent qu'il soit appliqué avec plus de facilité pour permettre à un plus grand nombre

d'enfants, déjà placés en famille d'accueil ou en institution de pouvoir être déclarés adoptables. Il s'agirait, ici, que les services gardiens de l'enfant évaluent régulièrement sa situation, au regard du maintien et de la nature des liens avec ses parents afin de ne pas le laisser dans une situation d'attente qui peut s'avérer délétère, et lui donner un statut de pupille, plus protecteur, le rendant ensuite et secondairement adoptable.

Cette remise en question oblige tous les intervenants à reconsidérer leurs positions : faut-il soutenir le maintien des liens et quel en serait le prix pour l'enfant ?